

Le SEDIF apporte son concours à des actions de solidarité dans le domaine de l'eau potable dans des pays en développement. Par exemple, il peut s'agir de la réalisation ou la réhabilitation de puits cimentés, de forages équipés de pompes à motricité humaine ou de réseaux de distribution d'eau potable, alimentés gravitairement ou par pompage motorisé.

À cet effet, le Comité délibère sur les propositions de subventions qui lui sont faites par la Commission des Relations Internationales et Solidarité.

Pour être éligible aux aides du SEDIF, un projet doit revêtir un caractère d'intérêt général, soit pour développer l'accès à l'eau, soit pour renforcer la gestion du service d'eau potable. La demande de subvention doit être portée par une association de droit français ou, dans le cadre de cofinancement avec d'autres services publics d'eau européens, une association de l'Union Européenne présentant des garanties identiques à celles de droit français. La collectivité étrangère, partenaire du projet, doit appartenir au périmètre géographique du programme qui est le suivant :

Liste des pays éligibles (décidée par délibération du Comité le 23 juin 2005)

Bénin	Guinée (Conakry)	République démocratique populaire lao
Burkina Faso	Haïti	République islamique de Mauritanie
Burundi	Madagascar	République socialiste du Viêt Nam
Congo (République Démocratique)	Mali	Rwanda
Congo (République Populaire)	Niger	Sénégal
Cameroun	Royaume du Cambodge	Tchad
Côte d'Ivoire	Royaume du Maroc	Togo
Gabon	République Centrafricaine	Union des Comores

1) SELECTION DES DEMANDES D'AIDES

L'action extérieure du SEDIF repose avant tout sur un partenariat avec une ou plusieurs collectivités territoriales étrangères qui démontrent la volonté manifeste de développer l'accès à l'eau et de maîtriser la gestion de proximité du service d'eau potable.

**Le SEDIF pourrait ne pas retenir un projet si la partie locale
ne mobilise pas au moins 5 % du coût total du projet.**

Le contenu technique de la proposition est examiné au vu de plusieurs critères :

- la pertinence des solutions et prescriptions techniques vis-à-vis tant les stratégies de développement des États que la demande solvable de la communauté d'utilisateurs ;
- la pérennité de l'ouvrage et de son exploitation (schéma institutionnel, tarification, équilibre du compte d'exploitation, maintenance, etc.) ;
- la mise en œuvre du projet (montage, déroulement, niveau et nature de la participation locale, la répartition des rôles et des responsabilités des acteurs du projet, les mesures d'accompagnement et leur articulation avec le volet travaux ;
- l'efficacité du coût de l'intervention au regard du coût moyen par ouvrage, le coût du projet par usager et de la répartition des coûts par volet ; l'effet structurant du projet sur le plan institutionnel ;
- la capacité de l'association à mettre en œuvre le projet au vu de ses expériences de nature similaire à celle présentée.

Ainsi, le porteur du projet sera une organisation de solidarité internationale (OSI), spécialiste de l'hydraulique, ayant son siège en France et une représentation dans le pays bénéficiaire. Les projets proposés seront en cohérence avec les orientations de politique étrangère de l'État français.

Localement, le contexte sécuritaire sera tel à ne pas entraver ni au suivi du projet, ni à son évaluation ex-post. Les demandes liées aux actions humanitaires d'urgence sont examinées de manière exceptionnelle sur proposition du Président de la commission.

Le SEDIF examine prioritairement des demandes, si :

- elles sont adossées à une action de coopération avec une collectivité membre du SEDIF, ou cofinancée par un des Services Urbains du Grand Paris ou par une société d'eau européenne ;
- elles concernent les zones de concentration : la Vallée du fleuve Sénégal, la région sud-ouest de Madagascar et le Laos ;
- elles traitent de thèmes prioritaires : le financement innovant, le suivi de la gestion et la gestion patrimoniale.

Sauf exception, le SEDIF considère qu'une opération appartient à une des trois catégories ci-dessous, selon la part que représente les aides qui lui sont demandées par rapport au coût total de l'opération :

- 10 à 30 % pour des **projets interétatiques**, bi ou multilatéral (ex. Union Européenne ou AFD),
- 30 à 60 % pour des actions de **coopération décentralisée** (avec une collectivité ou une agence de l'eau),
- 60 à 95 % pour les **actions concertées** où le SEDIF peut être seul à financer la part des aides étrangères.

Pour tout projet, les coûts imputables aux aides du SEDIF sont ceux liés aux travaux (études, maîtrise d'œuvre, construction et contrôle) et aux mesures d'accompagnement (appui à la maîtrise d'ouvrage, formation de l'exploitant, sensibilisation des usagers). Les coûts indirects d'un projet sont imputables sur la base d'un montant forfaitaire plafonné à 7 % du montant total de la subvention.

Les demandes liées essentiellement à la participation à une conférence ou un voyage d'études ne sont pas éligibles. Parmi les dépenses inéligibles aux aides du SEDIF figurent celles liées à l'expropriation des terrains par les pouvoirs publics et les charges de fonctionnement liées au service de l'eau (salaires, carburant, etc.).

2) L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Pour solliciter l'aide du SEDIF, une association adresse sa demande écrite par courrier à l'attention du Président du SEDIF, 14 rue Saint-Benoît 75006 Paris. La lettre précisera le montant de l'aide demandé. Sont joints à l'envoi : 2 exemplaires du document projet et 1 exemplaire du dossier administratif.

A / Le **document projet** présentera au minimum :

- le contexte et la problématique liés à l'accès à l'eau potable : localités, population et conditions d'approvisionnement en eau (moyens, temps et efforts consacrés à la corvée d'eau, potabilité de l'eau et pérennité de la source) ;
- les changements escomptés suite au projet (les coûts et avantages revenant aux bénéficiaires directs) ;
- le schéma institutionnel du mode d'approvisionnement : son organisation (répartition des fonctions par acteurs) ; la tarification ; l'exploitation (volume, tarification, recettes et charges d'exploitation) et la maintenance ;
- les solutions techniques envisagées et les travaux à mettre en œuvre (plan de masse, tracé, devis estimatif, etc.) ;
- le montage du projet : répartition des rôles par acteur, niveau et nature de la participation locale, son déroulement et les jalons principaux, les mesures d'accompagnement et le chronogramme ;
- le budget présenté par rubrique budgétaire (ex. travaux, assistance à la maîtrise d'ouvrage, formation des acteurs et sensibilisation des usagers, etc.) ;
- le plan de financement précisant l'apport local et les montants affectés au SEDIF par rubrique budgétaire.

B / Le **dossier administratif** devra comporter :

- une copie du récépissé de déclaration de l'association à la préfecture,
- le bilan comptable certifié conforme du dernier exercice écoulé,
- le RIB bancaire (avec intitulé statutaire publié au Journal Officiel),
- le n° SIREN / SIRET.

Les demandes réceptionnées avant le 15 octobre de l'année N seront examinées au Comité de décembre au titre du programme principal de l'année N+1. Celles reçues avant le 15 avril, seront examinées au Comité de juin au titre du programme complémentaire du même exercice.

Le SEDIF accusera réception de la demande de subvention en indiquant si la demande est éligible, ou non, et mentionnera la date du Comité auquel la demande sera traitée. Il pourra à tout moment demander un complément d'information nécessaire à l'examen du dossier. À l'issue de la séance du Comité, toutes les associations ayant sollicité une aide seront informées par courrier de la suite donnée à leur demande. En cas de refus, le SEDIF pourra éventuellement inviter le soumissionnaire à présenter une version améliorée du dossier à une commission ultérieure.

Toute subvention attribuée donnera lieu à la signature de deux conventions :

- une convention relative à l'attribution d'une subvention avec l'association, porteur du projet, qui en sa qualité de seul responsable du bon usage des fonds assume à l'égard du SEDIF la responsabilité de la bonne réalisation technique et financière du projet ;
- une convention de partenariat avec l'autorité locale habilitée à gérer le service public de l'eau, dont la durée pourra s'étendre sur une ou plusieurs années. Elle précisera que le montant total des subventions successives sera déterminé par le Comité Syndical, suivant les moyens disponibles et ses règles de fonctionnement.

Contact : pour toute autre information, n'hésitez pas à contacter le responsable programme de solidarité internationale, par courriel (sedif@sedif.com), par courrier (14 rue Saint-Benoît 75006) ou par téléphone (+ 01 53 45 42 42).